



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 66582

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre du budget sur les pensions accordées aux handicapés civils. Ce type de pension sert le plus souvent à couvrir les frais d'hébergement de la personne handicapée dans un établissement spécialisé, et ne constitue donc pas un revenu à proprement parler. De plus, ces frais d'hébergement ne sont déductibles des impôts qu'à partir d'un certain âge (soixante-dix ans). Il lui demande à quel titre une pension d'invalidité entièrement utilisée à couvrir les frais d'hébergement d'un handicapé peut être imposable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions d'invalidité présentent le caractère d'un revenu de remplacement et entrent donc, sauf exceptions limitativement prévues par la loi, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Les frais d'hébergement dans un établissement spécialisé, comme les frais supportés par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt. Cela dit, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue selon des règles favorables. Avant l'application du barème de l'impôt, les pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p 100. Le revenu net ainsi déterminé n'est retenu dans les bases de l'impôt que pour 80 p 100 de son montant. Les grands invalides bénéficient d'un abattement sur le revenu imposable dont les montants et les seuils d'application sont relevés chaque année. Pour l'imposition du revenu de 1992, cet abattement s'élève à 9 120 francs quand le revenu imposable n'excède pas 56 400 francs ou à 4 560 francs si ce revenu est compris entre 56 400 francs et 91 200 francs. De plus, ces mêmes personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces dispositions permettent ainsi aux personnes seules handicapées d'être exonérées d'impôt lorsque le montant des pensions déclarées n'excède pas 78 330 francs au titre de 1992. Elles peuvent également bénéficier de réductions d'impôt au titre d'un contrat d'épargne handicap. En outre, s'agissant de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler que la participation aux frais de séjour des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt du. Enfin, plus généralement, les contribuables invalides qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leur impôt ont la possibilité de demander, soit des délais de paiement au comptable chargé du recouvrement soit, dans les situations exceptionnelles, une remise ou une modération de leur cotisation au chef du centre des impôts dont ils relèvent. Ces procédures, qui ne sont soumises à aucun formalisme particulier, permettent de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. L'ensemble de ces mesures témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66582

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 256